

# ASSEMBLEE NATIONALE

30 mars 2005

---

CODE DE LA DÉFENSE - (n° 2165)

## AMENDEMENT

N° 10

présenté par  
M. VANNSON, rapporteur  
au nom de la commission de la défense

-----

### ARTICLE 9

*(Art. L. 2339-6 du code de la défense)*

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € le fait d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions... *(le reste sans changement)* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.